



COMPTE-RENDU

Conseil communautaire

du 8 mars 2022

Etaient présents :

M. GUIBLIN – M. WIDOWIAK – Mme PEREZ – M. GAUTHIER – M. LETEL – M. COMBETTE (arrivé au cours de la question 1) – M. WILLEME – M. CHARRIER (arrivé au cours de la question 1) – Mme HAYE – M. MONSEAU (parti après la question 6) – M. PERRIOT – M. BERCHULA – Mme ROSSI – M. BARDON – Mme DESSEIGNE – Mme DRAGAN (arrivée au cours de la question 2) – Mme GLORIAU – M. DUMAREST – M. GEFFARD – Mme PHILIPPEAU – M. ROUSSELET – M. ROUGELIN (arrivé au cours de la question 1) – M. LAMOUREUX

Absents :

Mme BAILLY a donné pouvoir à M. GUIBLIN
M. BUTARD a donné pouvoir à M. WIDOWIAK
Mme AUBLANC
Mme COMBAT

La séance est ouverte à 18h03

Mme DESSEIGNE a été désignée secrétaire de séance.

› **Procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 25 janvier 2022**

Le procès-verbal est ADOPTE à l'unanimité.

› **Informations relatives aux décisions prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil communautaire**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur le Président** informe l'assemblée que les décisions suivantes ont été prises dans le cadre de sa délégation :

N°	Désignation	Attributaire	Montant HT
22-01	Avenant n° 2 au marché 2021-02 pour la création d'une antenne de la MSP – bâtiment modulaire destiné pour un cabinet dentaire	SOLFAB Constructions modulaires (44810)	+ 3 617,38 €
22-02	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	MILOT Charlotte (18600)	2 400,00 €
22-03	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	LE GUEVEL Stéphane (18600)	1 800,00 €
22-04	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	EURL CLAIN Philippe (18600)	1 800,00 €
22-05	Attribution d'une aide dans le cadre du dispositif Aides aux Très Petites Entreprises	INSTITUT DE BEAUTE PERLE D'OR (18600)	1 800,00 €

1) Election des délégués à l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Cœur de France

Arrivée de M. CHARRIER à 18h06
Arrivée de M. ROUGELIN à 18h07
Arrivée de M. COMBETTE à 18h08

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;
Vu les statuts de la Communauté de communes ;
Vu les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental (EPFLI) « Foncier Cœur de France » ;
Vu la DCC n°21-101 du 14 décembre 2021 relative à la demande d'adhésion de la Communauté de communes des 3 Provinces à l'EPFLI ;
Considérant l'acceptation de cette demande d'adhésion ;
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant ;

Monsieur le Président informe que chaque EPCI adhérent à l'EPFLI Cœur de France détermine par délibération ses représentants à l'Assemblée Générale. Le nombre de délégués titulaires est fonction de la population de l'EPCI. Le nombre de délégués suppléants est égal au nombre de délégués titulaires.

Nombre d'habitants couvert par l'EPCI	Nombre de délégués titulaires à l'Assemblée Générale
De 0 à 30 000 habitants	1
De 30 001 à 70 000 habitants	2
De 70 001 à 150 000 habitants	3

Sous la présidence de Pierre GUIBLIN, et après un appel à candidature, il est procédé au déroulement des opérations de vote au scrutin secret pour l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Délégué titulaire :

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- M. Louis DUMAREST : 24 voix

A été élu au premier tour de scrutin : M. Louis DUMAREST

Délégué suppléant :

Premier tour de scrutin

Ont obtenu :

- Mme Isabelle PEREZ : 24 voix

A été élue au premier tour de scrutin : Mme Isabelle PEREZ

2) Délégation de maîtrise d'ouvrage d'une OPAH au Pays Loire Val d'Aubois

Arrivée de Mme DRAGAN à 18h10

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des 3 provinces ;

Vu les statuts du syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Considérant la stratégie et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Loire Val d'Aubois ;

Considérant la stratégie et les orientations du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes des 3 Provinces ;

Considérant l'intérêt de la conduite d'une politique locale de l'habitat particulièrement orientée sur la rénovation du bâti existant afin de réduire la vacance dans le parc des logements privés ;

Vu les réunions de travail conduites entre le syndicat de pays, les communautés de communes et les services de l'Etat ;

Vu l'étude pré-opérationnelle d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le Pays Loire Val d'Aubois, telle qu'actualisée en octobre 2021 par les services de la Direction Départementale des Territoires du Cher ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes est dotée de la compétence « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat » (OPAH).

Monsieur le Président rappelle les intérêts de ce dispositif :

- en tant qu'offre de service à laquelle peuvent avoir recours à la fois les élus locaux afin de favoriser le développement de leur territoire par la requalification du parc de l'habitat privé ancien, ainsi que les habitants afin de rénover leur(s) logement(s) dégradé(s) qu'ils soient propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs ;
- ayant une véritable dimension territoriale, en n'écartant aucune commune ni aucun habitant de ce dispositif partenarial proposant ingénierie et aides financières.

Monsieur le Président informe qu'une réflexion menée à l'échelle du Pays, qui a déjà conduit par le passé plusieurs OPAH a mis en évidence l'intérêt d'un partenariat sur le territoire des quatre intercommunalités pour la mise en œuvre d'une OPAH.

Monsieur le Président présente le projet de convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une OPAH sur une période de 5 ans, afin de donner une dimension territoriale et unitaire à ce projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ** que le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois assume la maîtrise d'ouvrage d'une OPAH, pour le compte de la Communauté de communes des 3 Provinces dans l'intégralité de son périmètre ;
- **VALIDÉ** le projet de convention de délégation de cette maîtrise d'ouvrage, tel qu'annexé à la délibération ;
- **MANDATE** le Président pour l'ensemble des démarches afférentes à ce dossier et dans les limites posées par la convention.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

3) Débat d'Orientations Budgétaires 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 107 ;

Vu les orientations proposées pour l'année 2022 à l'occasion des réunions de travail des commissions thématiques :

- ***Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 18 novembre 2021 ;***
- ***Commission Enfance - Jeunesse – Parentalité en date du 23 novembre 2021 ;***
- ***Commission Aménagement – Urbanisme – Environnement en date du 2 décembre 2021 ;***
- ***Commission Développement Economique et touristique en date du 2 décembre 2021 ;***
- ***Commission Culture – Communication en date du 14 décembre 2021 ;***

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 février 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire est tenu d'organiser, dans les conditions prévues au règlement intérieur, un débat sur « *les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement* » (article L. 2312-1 du CGCT).

Monsieur le Président rappelle que la loi NOTRe est venue renforcer l'information faites aux conseillers, en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le DOB s'effectue désormais sur la base d'un rapport (ROB) portant sur :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- La présentation des engagements pluriannuels ;
- Des informations relatives à la structure et la gestion de la dette.

Monsieur le Président présente le rapport établi à partir des travaux des commissions thématiques quant aux perspectives 2022 et des données présentées en commission Budget - Finances - Administration générale et Bureau communautaire.

1. Contexte financier de la Communauté de communes / Résultats 2021

En 2021 encore, la crise sanitaire a eu un fort impact sur les réalisations budgétaires en bousculant la programmation : fermetures totales ou partielles de services, non-réalisation ou retard des programmes d'actions, réalisation de dépenses non prévues pour faire face à la crise sanitaire (mise en œuvre des protocoles sanitaires, etc.) ; conséquemment l'état de consommation des crédits laisse apparaître une réalisation incomplète, en particulier des charges à caractère générale, et des recettes de produits des services et de gestion courante.

L'année 2021 a également été marquée par le lancement du projet de création de cabinets dentaires et la contractualisation d'un emprunt pour financer celui-ci, ainsi que la poursuite du projet de création d'une Ecole de musique/Pôle Jeunesse avec une forte augmentation du coût, en raison de la modification du projet d'une part (désamiantage) et des prix du marché pour les matériaux.

2. Eléments de prospective

Dans le cadre d'une vision prospective, il convient de prendre en considération :

Les éléments de contexte statutaire :

- Le renforcement du fait intercommunal (Lois MAPTAM, NOTRe) et les projets relatifs au **développement des compétences** sur la période 2022-2026 : développement économique, Logement/Habitat, Enfance/Jeunesse et Urbanisme.
- **les évolutions en matière de Gestion des Ressources Humaines** : mise en œuvre des mesures nationales (Protocole relatif aux Parcours Professionnels Carrières Rémunérations), Loi de Transformation de la Fonction Publique, spécificités internes à la collectivité (évolution des effectifs, définitions des lignes de Gestion)
- les évolutions en matière de finances locales notamment en lien avec la **réforme du financement des collectivités territoriales** issu des lois de Finances et la **réforme de la DGFIP** (processus de Généralisation de l'Offre de Paiement en Ligne) et de la M57 induisant de nouveaux modes d'organisation et de gestion ;

Les engagements financiers de la Communauté de communes :

- **opérations d'équipement en cours de réalisation** pour lesquels l'inscription dans une pluriannualité (Autorisations de Programme/Crédits de paiement) permet de répartir les dépenses au rythme des réalisations et de préserver les équilibres budgétaires :
 - Projet Ecole de musique / Pôle Jeunesse – AP/CP 2019-01.
 - Projet Rénovation-Extension des locaux de l'ASER – AP/CP 2021-01
 - Projet Antenne de la MSP – AP/CP 2021-04
- **engagements financiers liés aux priorisations de développement :**
 - le Projet Culturel de Territoire 2022 -2026 visant le développement de la lecture publique et de la diffusion artistique et intégrant la convention d'objectifs et de financement de l'Ecole de musique ;
 - la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement économique dans l'objectif d'augmenter l'attractivité du territoire ;
 - la Politique Enfance Jeunesse déclinée dans la Convention Territoriale Globale de services aux familles 2019-2022 ;
 - le programme Petites Villes de Demain porté par la ville de Sancoins

Les politiques contractuelles

- **aides à l'investissement :**
 - le Contrat de Relance et de Transition Ecologique du Pays Loire Val d'Aubois ;
 - le Contrat Régional de Solidarité Territoriale avec la Région Centre Val de Loire
 - le Contrat de Territoire avec le Département

Le Contrat Enfance-Jeunesse achevé en 2021 ne sera pas reconduit, les interventions de la CAF s'inscrivant désormais dans un cadre de référence nouveau lié à la Convention territoriale Globale de services aux familles.

Le Contrat d'animation signé en 2019 et qui s'est achevé en 2021 ne sera pas reconduit ; il conviendra donc d'envisager une nouvelle organisation du suivi de la politique d'action sociale et familiale dans le cadre de la Convention territoriale globale de services aux familles.

3. Orientations budgétaires 2022

Propositions sur le BP 2022

Orientations générales 2021 – 2026 (à moyen terme)

- Etablissement d'une feuille de route des projets sur le mandat en articulation avec les dispositifs contractuels de financement
- Recherche des marges de manœuvres sur les charges de personnels (mutualisations, réorganisation de service)
- Dégager de nouvelles ressources en développant une réflexion sur la fiscalité et en optimisant les financements extérieurs

Les lignes directrices pour le BP 2022 (arbitrages)

- achèvement des projets d'investissement engagés
- continuité des projets de fonctionnement
- évolutions / arbitrages de la programmation 2022 selon disponibilités budgétaires

Objectifs du budget :

- Limitation de l'évolution de la fiscalité locale (hors GEMAPI)
- Arbitrage des projets d'investissements non inclus dans une pluri-annualité
- Priorisation des investissements nécessaires au bon fonctionnement des services
- Poursuite des efforts d'économie sur les charges de fonctionnement courant (hors 012)

3.1. Budget principal

Recettes de fonctionnement :

La prospective est budgétaire est assise sur :

- une baisse des recettes liées à l'exploitation des services encore impactée par le contexte sanitaire ;
- un **maintien de la fiscalité locale** si possible, et un **recours accru probable de la taxe GEMAPI** ;
- Des incertitudes sur la **les recettes de dotations, participations et subventions** et sur les **recettes liées aux produits de gestion courante** ;
- Suivant les éléments connus à la date, une **baisse de crédits sur le chapitre 013 et une absence de crédit au chapitre 77** (absence de sinistre).

Dépenses de fonctionnement :

Sont à prendre en considération les impacts :

- sur les charges à caractère général, des **facteurs externes**, notamment pour 2022 une très forte augmentation des dépenses énergétiques et de la crise sanitaire et **propres à la collectivité** (gestion de nouveaux bâtiment, modernisation des outils informatiques.) ;
- sur les charges de personnel, de la **règlementation RH et des évolutions internes** (tableau des effectifs, effet « Glissement Vieillesse, Technicité », etc.) ;
- sur les charges de gestion courante en forte augmentation : évolution des participations aux syndicats pour le **financement de compétences déléguées** (GEMAPI, SCoT, Tourisme, etc.) et aux **associations exerçant une activité reconnue d'intérêt général** pour le territoire (Ecole de musique, Halte-Garderie, développement économique, etc.) et écritures requises dans le cadre de la fermeture du Budget ZA des Grivelles.

Recettes d'investissement :

Les prévisions budgétaires intégreront :

- les RAR 2021 (solde des recettes sur les opérations en cours)
- un montant de FCTA estimé à 61 500 € (solde 2021 + prévisions 2022)
- le remboursement de l'avance du Budget annexe ZA des Grivelles

Dépenses d'investissement :

Il convient de distinguer

- Les engagements (coûts « partis ») d'ores et déjà connus :
 - o Restes à réaliser 2021 (44 723,48 €) ;
 - o Remboursement du capital de l'emprunt (80 351,78 €) ;
 - o Engagements prévus par AP/CP (384 754 €) ;
 - o Investissements anticipés sur autorisation (39 000,00 €).
- Les hypothèses / Projets étudiés en commissions de fin d'année :
 - o Aides économiques (70 000 € RAR compris) ;
 - o Programmation des services (18 700 €).

3.2. Budget ZA des Grivelles

La prévision de Budget primitif 2022 tiendra compte des écritures rendues nécessaires (remboursement de l'avance en dépenses et équilibre du déficit par le Budget principal en recettes). Il conviendra de prévoir la clôture du Budget annexe avant le 31 décembre 2022.

3.3. Budget SPANC

Plusieurs facteurs font évoluer les modalités de construction du budget SPANC pour 2022 :

- Suppression de la mission d'assistance technique depuis 2021 (soit un coût annuel de 1 200 €)
- Achèvement du programme de réhabilitation (dépenses afférentes à l'animation)
- Evolution des dépenses de personnel (en proportion du nombre de contrôles programmés) et intégration des charges afférentes
- Baisse des tarifs des contrôles délibérée le 25/01/2022

Au vu de l'excédent prévisionnel de clôture de l'exercice, les prévisions s'appuient sur :

- Un maintien du principe de constitution du provisionnement à hauteur des impayés au 31/12/N-2, soit 2 000 € à constituer sur l'exercice 2022
- une légère augmentation des frais administratifs en dépenses (affranchissement, fournitures)

3.4. Budget Collecte et Traitement des Déchets Ménagers

La prospective budgétaire est assise sur :

- une diminution des charges due au SYCTOM, s'expliquant par la baisse du coût des prestations pour le restaurant Le Relai et la baisse de population prise en compte pour le calcul des cotisations
- un maintien de la REOM selon les montants 2021
- un provisionnement permettant la couverture des impayés

Le conseil communautaire PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2022 sur la base du rapport annexé à la délibération.

4) Débat sur la protection sociale complémentaire

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer la participation des employeurs publics à cette protection sociale en rapprochant les pratiques au sein de la fonction publique de celles existantes dans le secteur privé.

A compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs publics devront obligatoirement participer financièrement aux contrats (labellisés ou issus d'un contrat collectif) souscrits par vos agents.

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les contrats en santé, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé. Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une labellisation, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une convention de participation (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence). Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire ; le débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)
- 89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance. Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire ;
- La nature des garanties envisagées ;
- Le niveau de participation et sa trajectoire ;
- Le calendrier de mise en œuvre.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le conseil communautaire :

- **PRENDS ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- **PRENDS** connaissance des informations communiquées à l'occasion de ce débat.

5) Aides économiques – Définition du cadre de référence pour 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1er juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dite Loi NOTRe ;

Vu les interventions respectives de la Région et des Communautés de communes en matière de développement économique ;

Vu les DCC n°18-76 du 25 septembre 2018 et n°21-101 du 14 décembre 2021 relatives à la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la Région Centre Val de Loire ;

Considérant les termes de la convention de partenariat économique et de son avenant n°1 entre la Région Centre Val de Loire et les Communautés de Communes Berry Loire Vauvaise, Pays de Nérondes, Portes du Berry et des Trois provinces et le Syndicat mixte du Pays Loire Val d'Aubois ;

Vu la DCC n°18-96 du 18 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ;

Considérant la DCC n°18-97 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » ;

Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide à l'investissement immobilier des entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;

Considérant la DCC n°18-98 du 18 décembre 2018 relative à l'instauration du dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » ;

Considérant le cadre d'intervention du Dispositif « Aide aux Très Petites Entreprises » tel qu'approuvé par l'Assemblée délibérante ;

Considérant les orientations dans le cadre de la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie de développement économique et les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;

Considérant la nécessité de définir les priorités de financements ;

Monsieur le Président rappelle que les dispositifs d'aides économiques instaurées par la Communauté de communes sont encadrés par deux règlements d'intervention distincts. Aussi, il convient, dans un souci de gestion des fonds de préciser les modalités de l'intervention de la Communauté de communes, en prenant en considération les évolutions de la stratégie.

Il convient d'établir une modulation des taux d'intervention sur ces dispositifs au regard des priorités de la stratégie de développement, à travers l'analyse de critères spécifiques dans le cadre de l'examen des demandes.

Considérant que la proposition nécessite un examen préalable plus approfondie par la commission Développement économique et Touristique ;

Monsieur le Président propose de surseoir à définir ces priorités et par là même de retirer ce point de l'ordre du jour.

Le retrait est APPROUVE à l'unanimité.

6) Schéma de mutualisation – définition des actions 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, et notamment son article 74 ;

Vu l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la programmation établie sur la période 2021-2026 et le bilan des actions prévues en 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire, réuni en Conférence des maires, en date du 22 février 2022 ;

Monsieur le Président rappelle que le rapport relatif à la mutualisation pour la période 2021-2026 et la programmation ont été approuvés comme suit :

AXE STRATEGIQUE	THEMATIQUES OPERATIONNELLES	ACTIONS
Réseau	Secrétaires	Réunion annuelle et rencontres thématiques
Communication et Numérique	Règlement Général sur la Protection des Données	Conventionnement avec Solutions citoyennes
	Gestion de la Relation Citoyenne	Déploiement d'outils de GRC à l'échelle intercommunale
	Outils Numériques	Ingénierie sur le développement d'outils numériques Wifi-territorial
Urbanisme et Foncier	Politique foncière	Abonnement VIGIFONCIER Outils de suivi du foncier
	Instruction	Service Autorisation des Droits du Sol
Ressources Humaines	Formation	Mutualisation de formations spécifiques (habilitations, animation, premiers secours, etc.)
	Services techniques	Conventions de prestations de service (espaces verts, travaux de gros œuvre)

Monsieur le Président présente le bilan des actions retenues pour 2021 et propose la programmation suivante au titre de l'année 2022 :

- Reconduction de la réunion des secrétaires ;
- Poursuite de la mise en conformité au RGPD : retour sur les questionnaires, mesure d'impact des risques et de la programmation d'interventions dans les collectivités du territoire ;
- Expérimentation d'une solution de Gestion Relation Citoyenne (application mobile) ;
- Identification des possibilités de mutualisation sur les besoins des services techniques ;
- Mise en place d'un observatoire des biens à vocation économique ;
- Création d'un service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme ;
- Actions de formation/information à destination des agents communaux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'actualisation du schéma de mutualisation de services et la programmation des actions retenues au titre de l'année 2022 telles que proposée suite au débat intervenu à l'occasion de la Conférence annuelle des Maires ;
- **DIT** que son avancement sera étudié chaque année, à l'occasion du Débat d'Orientations Budgétaires.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

7) Provisionnement pour gros travaux et risques – Budget principal

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;

Considérant que le loyer demandé pour la location de la maison de santé pluridisciplinaire doit permettre de couvrir l'annuité d'emprunt et de constituer une provision afin de financer d'éventuels gros travaux d'entretien ;

Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents aux services Médiathèque des 3 Provinces et Fourrière animale ;

Considérant les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 février 2022 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget principal concernant :

- les risques pour impayés relatifs à la fourrière animale ;
- les risques pour impayés relatifs aux créances afférentes à la Médiathèque ;
- la prévision d'éventuels gros travaux à la MSP.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour charge de 3 500.00 € (trois mille cinq cents euros), en prévision d'éventuels gros travaux d'entretien à la Maison de Santé ;
- **APPROUVE** la constitution d'un nouveau provisionnement de 320,00 € (trois cent vingt euros) pour risque d'irrecouvrabilité des créances afférentes à la Médiathèque des 3 Provinces ;
- **DIT** que ces provisions seront imputées au Budget principal ;
- **DIT** que ces provisions feront l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

8) Provisionnement pour risques – Budget SPANC

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les articles L.2321-2 9° et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les DCC n° 18-22 du 6 mars 2018, n°20-14 du 25 février 2020 et n°21-31 du 6 avril 2021 augmentant cette provision ;

Considérant les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;

Considérant l'évolution du montant des restes à recouvrer afférents au Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 février 2022 ;

Monsieur le Président dresse l'état des provisions constituées au Budget SPANC.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'augmentation du provisionnement pour risque d'irrecouvrabilité de 2 000,00 € (deux mille euros) ;
- **DIT** que ce montant sera imputé au Budget annexe SPANC ;
- **DIT** que la provision fera l'objet d'un ajustement au regard de l'évolution du risque et que les reprises feront l'objet d'une délibération.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

9) Demande de subvention à la CAF du Cher pour le renouvellement des équipements du Relais Petite Enfance

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance – Jeunesse – Parentalité en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant le Projet de Fonctionnement du relais Petite Enfance défini pour la période 2021 – 2024 ;

Considérant les orientations budgétaires 2022 telles que débattues ;

Monsieur le Président rappelle que la reprise des activités du service en juin 2020 a mis en évidence la nécessité de renouveler et diversifier le matériel pédagogique. Aussi, dans le cadre de son Projet de fonctionnement, le service propose depuis juillet 2021 des ateliers itinérants durant les vacances scolaires pour mieux répondre aux attentes du public visé.

Monsieur le Président propose de solliciter la CAF du Cher afin d'obtenir une aide financière sur l'acquisition de matériel à cet effet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention pour ces équipements complémentaires auprès de la CAF du Cher ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

10) Demande de subvention pour l'acquisition de matériel d'entretien à l'Espace Aquatique de l'Aubois

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la Commission Budget – Finances – Administration générale en date du 22 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel à des fins d'adaptation d'un poste de travail ;

Monsieur le Président informe que dans le cadre d'un aménagement de poste, il convient de prévoir l'acquisition d'une autolaveuse afin de tenir compte des restrictions qui s'imposent à un agent au sein du service Espace aquatique. **Monsieur le Président** rappelle que le Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) finance l'aménagement technique du poste de travail pour compenser le handicap de la personne. L'aide peut financer des travaux d'accessibilité au poste de travail.

L'aide du FIPHFP ne se substitue pas aux obligations légales de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, d'amélioration des conditions de travail ou de mise aux normes d'hygiène et de sécurité. Le montant de l'aide est évalué dans une logique de stricte compensation du handicap, c'est-à-dire en excluant les investissements qui, par nature, sont rendus obligatoires pour tenir le poste, que l'agent soit handicapé ou non.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** une subvention pour cette acquisition au titre du Fond pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

11) Convention 2022 – 2024 avec BGE Cher – Fixation de la participation au poste de chargé d'affaires au titre de l'année 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu la DCC n°21-94 du 9 novembre 2021 relative à la signature d'une nouvelle convention avec la BGE Cher pour la mise en œuvre d'un service d'animation/ développement économique, d'attractivité et prospective sur la période 2022 – 2024 ;

Considérant la convention établie et notamment son article ;

Considérant la nécessité de fixer le montant de la participation financière de la Communauté de communes au titre de l'année 2022 ;

Considérant les éléments du budget prévisionnel fourni par la BGE Cher ;

Monsieur le Président rappelle qu'un nouveau partenariat avec la BGE Cher pour un poste de Chargé d'affaires exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes des 3 Provinces est mise en œuvre à compter pour la période 2022 – 2024.

Monsieur le Président présente le budget prévisionnel soumis par la BGE Cher pour cette action

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la participation de la Communauté de communes des 3 Provinces (hors frais de déplacements) au titre de l'année 2022, à 25 000 € (vingt-cinq mille euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

12) Avenant n° 1 à la convention 2021-2024 avec Initiative Cher – Fixation de la subvention au titre de l'année 2022

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu les statuts d'Initiative Cher ;

Vu la DCC n°21-57 du 29 juin 2021 relative à la signature d'une convention de partenariat avec Initiative Cher pour la période 2021 – 2024 ;

Considérant la convention établie et notamment son article 4 ;

Monsieur le Président rappelle les termes de la convention établie pour la période 2021 – 2024.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **FIXE** le montant de la subvention au titre de 2022 à 260,00 € (deux-cent soixante euros) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du Budget Primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cet avenant ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

13) Attribution de subventions dans le cadre du Festival des Communes

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les demandes adressées par Festivillage et l'Association Equestre de la Vallée de Germigny dans le cadre de leur projet « Festival des communes » associant également l'Art aux champs ;

Considérant les objectifs du projet Culturel de Territoire 2022 – 2026 ;

Considérant les budgets prévisionnels présentés ;

Monsieur le Président informe que dans le cadre d'un rapprochement entre « l'Association Equestre en Vallée de Germiny » de Givardon et les associations de Sagonne « l'Art aux champs » et « Festivillage », un « Festival des communes » sera organisé cette année ; il s'agit d'adopter une communication commune sur les différentes manifestations proposées par chacune des associations et d'asseoir une dynamique territoriale au bénéfice de la culture au sens large.

Monsieur le Président informe que dans ce cadre, sont sollicités des financements :

- ↳ Par Festivillage au titre de la 25^{ème} édition du FestiSagonne (dont le soutien financier a été inscrit dans la programmation 2022 du Projet Culturel de Territoire), à hauteur de 2 500,00 € pour un budget total prévisionnel de 12 093,00 €.
- ↳ Par l'Association Equestre de la Vallée de Germigny, au titre de la Rando Lov'Art, à hauteur de 600,00 € pour un budget prévisionnel de 4 355,00 €.
- ↳ Pour la communication globale, avec la diffusion d'une affiche dédiée sont les frais d'impression sont estimés à 180,00 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement de 2 500,00 € (deux mille cinq-cents euros) à Festivillage dans le cadre de l'action FestiSagonne ;
- **DECIDE** d'accorder une subvention de fonctionnement de 600,00 € (six-centseuros) à l'Association Equestre de la Vallée de Germigny dans le cadre de l'action Rando Lov'Art ;
- **DECIDE** d'accorder une subvention au titre de la communication sur le « Festival des communes », de 144,00 € (cent quarante-quatre euros) à Festivillage qui portera cette opération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du Budget primitif 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

14) Convention avec FORM API Nevers dans le cadre de la formation au BPJEPS AAN

Vu la Loi n° 2021-1465 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par les Lois du 5 août 2021 et 11 septembre 2021 ;

Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu les décrets prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment les décrets n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 et n° 2021-129 du 13 octobre 2021 et n° 2021-1471 du 10 novembre 2021 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu l'avis favorable de la Commission Budget – finances – Administration générale en date du 18 novembre 2021 ;

Monsieur le Président propose de permettre l'accueil de stagiaires dans le cadre de la formation des BPJEPS AAN, sur site, sur l'activité de bébés nageurs. Cet accueil peut être rendu possible par conventionnement, entre la collectivité, et l'organisme de formation concerné (FORM API Nevers).

Monsieur le Président soumet la convention proposée par FORM API Nevers pour une mise à disposition du bassin en avril et mai 2022.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

La délibération est APPROUVEE à l'unanimité.

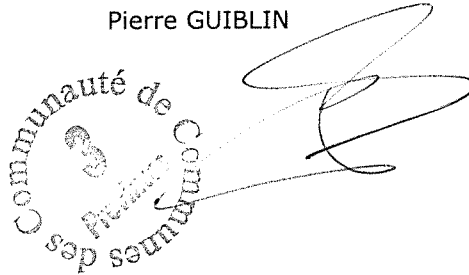
La séance est levée à 19h48

Le texte complet des délibérations mentionnées ci-dessus sera publié au prochain numéro du recueil des actes administratifs.

Vu par Nous, Président de la Communauté de Communes des Trois Provinces pour être affiché à la porte de l'hôtel communautaire conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Sancoins, le 14 mars 2022

Le Président,
Pierre GUIBLIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Guiblin'. Below the signature is a circular official stamp. The text in the stamp is arranged in a circle and reads 'Communauté de Communes des Trois Provinces'.